



C.P. 1201
Charlottetown, PE
C1A 7M8

T. 902-393-1248 (direct)
CorkumFinancial@pei.sympatico.ca
www.CorkumFinancial.ca

**Mémoire dans le cadre des consultations prébudgétaires
en vue du budget de 2019**

Par : Blair Corkum Financial Planning Inc.

Recommandation 1 : Le gouvernement devrait modifier le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre l'application de la loi sans tenir compte du fait que les parents échangent des paiements individuels ou effectuent des paiements de compensation pour la pension alimentaire dans les cas de garde partagée.

Recommandation 2 : Il faut modifier le Régime de pensions du Canada (RPC) de manière à ce qu'un survivant (ou une succession) d'un bénéficiaire du RPC soit admissible à recevoir des versements minimaux selon les mêmes conditions que le Régime de pension de retraite de la fonction publique, plutôt que la limite actuelle qui s'appuie sur la pension de retraite du survivant (ou une indemnité de décès de 2 500 \$ versée à une succession).

Le Comité souhaite mettre l'accent sur le sujet suivant : La croissance économique, gage de la compétitivité du Canada. Nous estimons que le Canada ne peut être pleinement compétitif tant que le système fiscal et le régime de pension ne sont pas justes, et que tous les Canadiens ne sont pas traités de manière équitable dans des circonstances similaires.

1. Paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le gouvernement part du principe que les enfants prévalent dans la législation portant sur le divorce. Ce principe promeut naturellement le partage de la garde des enfants (sauf dans une minorité de cas, comme les situations de violence). Tandis que la législation sur l'impôt sur le revenu prétend favoriser la garde partagée à l'aide du paragraphe 118(5.1), elle a donné lieu à une multitude d'avis de nouvelle cotisation, d'affaires entendues à la Cour de l'impôt, de conflits parentaux, de stress mental, d'employés pas en état de travailler, ainsi qu'une augmentation des frais de consultation fiscale.

Le paragraphe 118(5.1) précise que les parents peuvent choisir la personne qui demande un montant pour personne à charge si les deux parties sont tenues de verser une pension alimentaire pour les mêmes enfants. Cependant, si les deux parties ont une obligation l'une envers l'autre (selon la méthode de calcul de la pension alimentaire en vertu des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants), mais qu'elles s'entendent pour réaliser un seul paiement de compensation au lieu de deux paiements, alors le paragraphe 118(5.1) ne s'applique plus.

Nous recommandons de modifier le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'il s'applique qu'un montant de compensation de pension alimentaire pour enfant dans un cas de garde partagée soit précisé ou non dans l'entente sur la pension alimentaire pour enfants. Si les deux parents disposent du même niveau de garde vis-à-vis de leurs enfants, ils devraient également être admissibles aux mêmes crédits d'impôt.

À l'exception des cas de violence et des situations volatiles, la garde partagée permet aux enfants de passer un temps égal avec leur mère et leur père, et cela les aide à devenir de meilleurs adultes. La garde partagée, telle que définie à la section 9 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, correspond à la situation dans laquelle les deux parents ont la garde physique de leurs enfants entre 40 et 60 % du temps.

Les documents de référence pertinents pour cette discussion comprennent :

- *Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphes 118(5) et 118(5.1)
- Bulletin d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada 2013-0502091E5 – Montant pour personne à charge admissible
- Affaires judiciaires : *Verones c. Canada* (2013 CAF 190 (CanLII))
- Guide P102, Pension alimentaire et folio S1-F3-C3, Pensions alimentaires, de l'ARC

Nous allons décrire le problème à l'aide d'exemples. Dans tous les exemples suivants, les parents auront la garde partagée de leurs deux enfants. Les deux parents sont célibataires. Le père touche un revenu de 100 000 \$ par an, et la mère de 50 000 \$ par an. Le montant des revenus n'est pas important tant que la personne percevant le revenu le plus élevé est imposable; nous aurions pu choisir d'autres montants. En utilisant ces chiffres, le père devra verser une pension alimentaire de 1 358 \$ par mois à la mère, tandis que la mère devra verser 703 \$ par mois au père. Ces montants sont calculés en vertu des tables des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur en 2016.

Dans le cas d'une garde partagée, le calcul de la pension alimentaire s'appuie sur l'alinéa 9a) des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, qui stipulent que la pension

alimentaire en cas de garde partagée doit prendre en compte les montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque époux. En général, un juge prendra ces montants en compte afin de déterminer le montant final du versement. Un juge peut également prendre d'autres facteurs en compte à sa seule discrétion. Le paragraphe 9 autorise un juge à adapter le montant indiqué dans la table en fonction des coûts plus élevés associés à la garde partagée et des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux.

Si l'on part du principe qu'aucun autre facteur n'est pris en compte dans notre exemple, la mère percevra un montant net de 655 \$ (1 358 \$ moins 703 \$) de pension alimentaire. Dans l'ensemble des scénarios envisagés, le résultat sera identique, à savoir que toutes les circonstances demeureront similaires. *La différence reposera uniquement sur la manière selon laquelle ce montant est versé, et sur la formulation de la décision judiciaire ou de l'ordonnance alimentaire.* Ma question est la suivante : **« Pourquoi le recours à plusieurs chèques personnels ou à un seul chèque pour le montant net produit des différences? »**

Dans le tableau 1, nous allons nous intéresser à trois couples : Tom et Betty; Dick et Jane, et Allison et Leslie.

- a) Tom et Betty rédigent tous les deux des chèques personnels.
- b) Dick et Jane se sont entendus pour que Dick adresse un chèque à Jane pour le montant compensé, plutôt que chacun d'entre eux rédige un chèque, et la décision judiciaire ou l'ordonnance alimentaire est formulée ainsi.
- c) Allison et Leslie ont également décidé de rédiger un seul chèque pour le montant compensé, mais cette décision fait l'objet d'une entente distincte de la décision judiciaire ou de l'ordonnance alimentaire (« entente parallèle »).

Dans tous les cas, Betty, Jane et Leslie touchent un montant net de 655 \$. Elles peuvent également demander le montant pour personne à charge admissible pour un enfant, ce qui leur permet d'économiser 2 341 \$ d'impôts (selon les taux d'imposition de l'Île-du-Prince-Édouard de 2015). Tom, Dick et Allison versent chacun 655 \$. *Tom et Allison peuvent demander le montant pour personne à charge admissible pour leur deuxième enfant, mais pas Dick.* Dick dispose de moins d'argent pour élever son enfant que les autres parents. Cette situation est liée au fait que dans la décision judiciaire ou l'ordonnance alimentaire en place, il est indiqué que bien que les deux parties doivent verser une pension alimentaire, seul Dick est requis de réaliser un versement compensé. Puisque seul Dick effectue ce paiement, le tribunal a déterminé qu'il y avait une seule personne payant la pension alimentaire; par conséquent, le paragraphe 118(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas. Bien qu'Allison dispose d'une entente qui stipule les mêmes conditions, il s'agit d'une entente parallèle, et non de la décision judiciaire ou de l'ordonnance alimentaire; par conséquent, le paragraphe s'applique selon le bulletin d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada 2013-0502091E5. Ces mêmes scénarios se produiraient si les deux époux présentaient un revenu similaire, et les montants de la pension alimentaire étaient très peu différents, disons un montant compensé de 100 \$ par mois.

En toute logique, le recours à deux chèques ou la mise en place d'une entente parallèle offrent des avantages en ce qui concerne la trésorerie. Cependant, l'ARC n'offre aucune certitude en ce qui concerne l'utilisation d'ententes parallèles, et la mise en application pose également un autre problème.

Toutes les personnes ne versent pas la pension alimentaire due. Que se passe-t-il lorsque la personne qui verse le montant le plus élevé ne réalise pas les paiements? Le fait de rédiger deux chèques peut créer de graves difficultés financières pour subvenir aux besoins des enfants. Intéressons-nous à ces

trois nouveaux scénarios de couples dans les mêmes circonstances que celles décrites au tableau 1, avec en plus un non-paiement par le père.

- a) Jack et Jill s'adressent des chèques personnels l'un à l'autre. Le chèque de Jack est sans provision.
- b) Bob et Sally se sont entendus pour que Bob adresse un chèque à Sally pour le montant compensé, plutôt que chacun d'entre eux rédige un chèque, et la décision judiciaire ou l'ordonnance alimentaire est formulée ainsi. Bob ne réalise aucun versement.
- c) John et Mary ont également décidé de rédiger un seul chèque pour le montant compensé, mais cette décision fait l'objet d'une entente distincte de la décision judiciaire ou de l'ordonnance alimentaire. John ne réalise aucun versement.

Jill n'a pas reçu la somme de 1 358 \$, et le service provincial d'exécution des ordonnances alimentaires va prendre des mesures pour percevoir l'argent auprès de Jack. Sally n'a pas reçu son versement de 655 \$, et des mesures similaires seront prises pour percevoir les sommes manquantes auprès de Bob. Cependant, le fait de s'être entendu pour un montant compensé a été profitable pour Sally puisqu'elle a un manque à gagner de 655 \$ par rapport à 1 358 \$ dans le cas de Jill. John ne verse pas à Mary les 655 \$ convenus dans l'entente parallèle. Puisqu'il s'agit d'une entente parallèle, et pas d'une décision judiciaire ou une ordonnance alimentaire, le service provincial d'exécution des ordonnances alimentaires peut-il prendre des mesures pour recouvrer les paiements? Comment cette situation peut-elle être envisagée puisqu'il existe deux ententes concernant le versement de la pension alimentaire. Les mesures de mise en application sont déjà compliquées en temps normal, et un niveau de complexité supplémentaire est ainsi ajouté. Chaque province suivra probablement sa propre approche, et présentera ses propres capacités et limites réglementaires.

Conclusion

Le bon sens consiste à corriger la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que toutes les familles séparées puissent être traitées de manière équitable.

Tableau 1

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3	
	L'entente sur la pension alimentaire pour enfants exige des paiements séparés		L'entente sur la pension alimentaire pour enfants autorise un paiement compensé		L'entente sur la pension alimentaire pour enfants exige des paiements séparés, mais une entente parallèle autorise un paiement compensé	
	Tom	Betty	Dick	Jane	Allison	Leslie
Revenu des lignes directrices	100 000,00 \$	50 000,00\$	100 000,00 \$	50 000,00\$	100 000,00 \$	50 000,00\$
Formulation de l'entente	Tom doit verser à Betty 1 358 \$ par mois. Betty doit verser 703 \$ par mois à Tom.		Dick doit verser à Jane 1 358 \$ par mois. Jane doit verser à Dick 703 \$ par mois. Dick versera à Jane un montant compensé de 655 \$.		Allison doit verser à Leslie 1 358 \$ par mois. Leslie doit verser 703 \$ par mois à Allison.	
Entente parallèle	Aucune		Aucune		Allison versera à Leslie un montant compensé de 655 \$.	
Paielements	Tom verse 1 358 \$ à Betty. Betty verse 703 \$ à Tom.		Dick verse 655 \$ à Jane. Jane ne doit rien verser en raison du paiement compensé.		Allison verse 655 \$ à Leslie. Leslie ne doit rien verser en raison du paiement compensé.	
Trésorerie (identique dans tous les cas)	Betty touche un montant net de 655 \$		Jane touche un montant net de 655 \$		Leslie touche un montant net de 655 \$	
Montant pour personne à charge admissible aux fins d'impôt sur le revenu (Î.-P.-É.)	Tom et Betty sont tous les deux admissibles à demander un montant pour un enfant - Ils peuvent ainsi économiser 2 341 \$ d'impôts – Économies totales de 4 682 \$ pour la « famille »		Seule Jane peut présenter une demande pour un enfant; elle économise 2 341 \$ d'impôts. Dick ne réalise aucune économie. Total de 2 341 \$ pour la « famille »		Allison et Leslie peuvent toutes les deux présenter une demande pour un enfant; elles économisent chacune 2 341 \$ d'impôts – Économies totales de 4 682 \$ pour la « famille »	
Résultats	Le scénario 2 est injuste pour Dick, bien qu'il partage la garde des enfants et verse le même montant net de pension alimentaire que Tom et Allison. Dick dispose de 2 341 \$ de moins que les deux autres familles pour élever ses enfants, avec des circonstances de vie similaires.					

2. Prestation de survivant du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) actuellement en vigueur indique qu'un époux ou conjoint de fait survivant d'un prestataire du RPC ne peut pas percevoir plus d'une pension de retraite maximum s'il est admissible. Si ce survivant est admissible à une pension de retraite maximum de son côté, il ne recevra aucune pension de survivant après le décès de son époux ou conjoint de fait parce que le montant maximal aura été atteint. Les contributions combinées de l'employeur et de l'employé au RPC en dollars d'aujourd'hui sur une période de 40 ans représenteraient environ 200 000 \$ au niveau maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Si le prestataire décède à l'âge de la retraite sans n'avoir jamais perçu une pension de retraite, le seul versement admissible sera une indemnité de décès d'un montant de 2 500 \$.

Par opposition, en vertu de tous les régimes de retraite privés enregistrés en vertu de la *Loi sur les normes de prestation de pension* de 1985, au moment du décès du prestataire, le conjoint survivant, ou la succession en l'absence de survivant, est admissible à recevoir le montant des prestations auquel le prestataire aurait eu droit à cette date. En cas de décès avant l'âge de la retraite, l'époux ou le conjoint de fait survivant est admissible pour percevoir une pension à vie d'un montant d'au moins 60 % de la pension du conjoint décédé. Aucune limite maximale n'est imposée au survivant.

De la même manière, en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique, le conjoint survivant est admissible à une prestation de survivant si le prestataire décédé a accumulé au moins deux ans de service ouvrant droit à pension. En l'absence de conjoint survivant, la succession recevra un montant équivalent au remboursement des cotisations avec intérêt ou à des versements de la pension de base pendant cinq ans, moins les paiements déjà reçus, selon le montant le plus élevé.

La plupart des régimes de retraite privés fonctionnent de la même manière que le Régime de pension de retraite de la fonction publique, avec au moins un remboursement garanti des cotisations avec intérêt, ou un versement minimal qui s'appuie sur les paiements de pension.

Un survivant (ou la succession) d'un prestataire du RPC devrait être admissible aux mêmes avantages que ceux accordés par le Régime de pension de retraite de la fonction publique.